



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 129/2023
PORTANT AUTORISATION DE PERMISSION DE VOIRIE
(Route de Samoëns)

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande d'utilisation du sol public déposée le 12 avril 2023 par laquelle l'entreprise CIRCET SFR 1880, en coopération avec PRO IRTE, sise 5 rue André Gide, 74000 ANNECY représentée par Monsieur FERRO Giuseppe, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des travaux de génie civil concernant le déploiement d'un lien optique pour l'installation de la fibre sur la commune de Morillon (route de Samoëns) comme indiqué sur le plan annexé, avec l'utilisation d'une nacelle pour travaux en hauteur ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'octroyer une permission de voirie à l'entreprise CIRCET SFR 1880, route de Samoëns ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le permissionnaire est autorisé à occuper la chaussée avec la nacelle pour travaux en hauteur, route de Samoëns ;
- Article 2 :** Les travaux ne pourront être entrepris que du 24 au 28 avril inclus. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée ;
- Article 3 :** Afin de ne pas gêner le passage du bus scolaire, tous les lundi, mardi, jeudi et vendredi aucune intervention ne pourra avoir lieu et la chaussée devra être libérée sans entrave à la circulation dans le village de la commune de Morillon durant les horaires suivants :
- 8h15 à 8h45
 - 11h45 à 12h15
 - 13h15 à 13h45
 - 16h15 à 16h45
- Article 4 :** L'entreprise CIRCET SFR 1880 a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 5 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise CIRCET SFR 1880,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 20 avril 2023

Le Maire,
Par délégation le 1^{er} Conseiller Municipal délégué en charge des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques

Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

